

Séance du 04 novembre 2025

Date de la convocation

27 octobre 2025

Date d'affichage

27 octobre 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	11	10

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 04 novembre à 18h,30 le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de M. ROUZÉ Thierry, Maire.

Etaient présents ou représentés les conseillers municipaux suivants : BAILLY Geoffrey (qui avait donné pouvoir à ROUZÉ Thierry), DECLERCQ Christian, DOCOCHE Eugène, HULEUX Valérie, LAHAEYE Julie (qui avait donné pouvoir à WILLEMAN Pascal), NOEL Maxime, ROUZÉ Thierry, RUFFIN Mickaël, VASSEUR Bernard, WILLEMAN Pascal.

Absent non représenté : BOGAERT Jules.

Monsieur ROUZÉ Thierry, Maire, a ouvert la séance.

Monsieur NOEL Maxime a été élu secrétaire.

Monsieur RUFFIN indique que le compte-rendu de la précédente réunion est incomplet car il n'est pas indiqué dans les informations diverses que Mr le Maire a informé le Conseil qu'il était de nouveau candidat aux prochaines élections municipales de mars 2026. Cette mention est donc ajoutée.

Le compte-rendu de la séance précédente est alors adopté à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Maire demande une minute de silence à l'Assemblée suite aux décès récents de Monsieur Dominique Malinowski, membre bénévole du Comité des Fêtes et de Cindy MORVAN, employée de la CCRA.

Objet de la délibération n° DEL 041125_1 : Demande de subvention exceptionnelle.

Acte rendu exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture de Calais le
et publication le

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'association du comité des fêtes de Polincove, sollicite la municipalité pour l'obtention d'une subvention exceptionnelle pour le remplacement de leur imprimante A3 leur permettant d'imprimer les affiches de leurs manifestations.

Le coût estimé s'élève à 500 euros.

Monsieur le Maire suggère aux conseillers municipaux d'attribuer au comité des fêtes une subvention exceptionnelle de 300 €. Il précise qu'il est plus judicieux de participer au financement de leur imprimante que d'imprimer à la mairie leurs affiches, d'autant plus qu'il faudrait le faire pour toutes les associations Polincovoises.

Après délibération, le Conseil Municipal décide par 10 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 abstention, d'octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 à l'association du comité des fêtes de Polincove.

Les crédits seront inscrits par décision modificative n°2 à l'article 6574.

Objet de la délibération n° DEL 041125_2 : Attribution de chèques cadeaux au personnel communal de Polincove pour les fêtes de fin d'année.

Acte rendu exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture de Calais le
et publication le

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération en date du 08 avril 2024, le Conseil Municipal avait décidé d'imputer à l'article 623 « publicités, publications et relations publiques » les bons d'achats offerts au personnel communal à l'occasion des fêtes de fin d'année dans la limite du plafond d'exonération des cotisations sociales. Auparavant ces chèques cadeaux étaient imputés à l'article 6232 « fêtes et cérémonies ».

Mme DUFLOS, Conseillère aux décideurs locaux a alerté les communes que cette dépense ne doit pas être imputée au compte 623 mais plutôt au compte 65188 « aides à la personne - divers - autres » dans le cas de la Commune puisqu'il s'agit d'un cadeau de faible montant attribué au Personnel pour Noël. Elle précise également que les bons cadeaux ne doivent pas dépasser le seuil de 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale (soit 196 euros pour 2025) par agent pour bénéficier de l'exonération des cotisations et contributions de sécurité sociales.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le personnel communal reçoit depuis 2019, 160 € de chèques cadeaux (CADO chèques achetés à la Poste) à l'occasion des fêtes de fin d'année. Ce montant est proratisé par rapport au temps de présence sur l'année pour les personnes en Contrat à Durée Déterminée.

Il suggère d'attribuer le même montant au personnel communal titulaire à savoir 160 € de « CADO chèques » achetés à la Poste et de proratiser cette somme aux personnes ayant travaillé dans l'année sous Contrat à Durée Déterminée au sein de la Commune.

Après délibération, le Conseil Municipal décide par 10 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 abstention, d'attribuer à l'occasion du Noël 2025 sous forme de chèques cadeaux « CADO chèques » valables dans 500 enseignes :

➤ 160 € au personnel communal titulaire (M^{me} BOMBLE Hélène, M^{me} HEMBERT Sabine, M^{me} LAMPS Karine, M^{me} LIETARD Christelle, M^r PRUVOST Dominique et M^{me} ROUSSELLE Maurine) ;

➤ de proratiser cette somme au personnel non titulaire en fonction de leur présence sur l'année 2025 au sein de la Commune (110 € à Mr PLAIDEUX Mathys présent du 01/01 au 31/08/2025 et 50 € à Mélina MARTIN présente du 01/09 au 31/12/2025).

Les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 65188 du budget 2025 par décision modificative n°2.

Objet de la délibération n° DEL 041125_3 : Décision Modificative n°2.

Acte rendu exécutoire compte
tenu de la réception en Sous-
Préfecture de Calais le

et publication le

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4, L.2313-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 01 avril 2025 approuvant le Budget Primitif de l'exercice en cours,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2025 approuvant la Décision Modificative N°1 de l'exercice en cours,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant ci-après, pour faire face dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables de la Commune :

Le Conseil Municipal, par 10 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 Abstention,

- adopte la décision modificative n°2 telle que figurant ci-après :

FONCTIONNEMENT :

Dépenses :

611 Contrats de prestations de services :	+ 7 250 €
615231 Entretien, réparations sur voirie :	+ 2 500 €
6161 Primes d'assurances multirisques :	+ 1 950 €
623 Publicité - Publications - Relations publiques :	- 1 120 €
6411 Personnel titulaire :	+ 1 000 €
65188 Aides à la Personne - divers - autres :	+ 1 120 €
6574 Subvention de fonctionnement personnes, associations :	+ 300 €

Recettes :

6419 Remboursements sur rémunérations :	+ 13 000 €
---	------------

INVESTISSEMENT :

Dépenses :

Art 2112 Terrains de voirie :	+ 13 400 €
Art 2131 Constructions Bâtiments publics :	+ 1 150 €
Art 2138 Autres Constructions :	- 14 150 €
Art 2152 Installations de voirie :	- 3 000 €
Art 21538 Autres réseaux :	+ 3 200 €
Art 2158 Autres installations, matériel et outillage techniques :	- 800 €

Art 2183 Matériel informatique :	+ 3 200 €
Art 2188 Autres immobilisations corporelles :	+ 1 500 €

Recettes :

Art 1345 Amendes radars automatiques et amendes de police :	+ 4 500 €
---	-----------

Objet de la délibération n° DEL 041125_4 : Instauration de la participation de la Commune à la prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation des agents de la Commune au 01/01/2025.

Acte rendu exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture de Calais le

et publication le

Monsieur le Maire indique aux Conseillers Municipaux qu'à ce jour aucun agent de la commune n'a souscrit un contrat d'assurance au titre de la prévoyance.

Il rappelle que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale

complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2025 de 7€ mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial en date du 19 juin 2025, il est proposé de participer au financement des contrats et règlements, appartenant à la liste labellisée, auxquels les agents choisissent de souscrire, sous réserve de présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation dudit contrat.

Il est proposé d'accorder, à compter de ce jour, une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé qui auront souscrits un contrat individuel, comme suit :

le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 € mensuels, par agent à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Après délibération, le Conseil Municipal par 10 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 abstention,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis consultatif favorable à l'unanimité des deux collèges du Comité social territorial du Centre de Gestion du 19/06/2025,

DÉCIDE:

- d'approuver le principe du financement de la collectivité sur les contrats et règlements labellisés ;

- d'instituer une participation financière à hauteur de 15 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 01/01/2025 ;

- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice 2025 et suivants, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Objet de la délibération n° DEL 041125_5 : Instauration d'un compte épargne temps.

Acte rendu exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture de Calais le
et publication le

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5 ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable à l'unanimité du collège des représentants des collectivités et l'avis défavorable du collège des représentants du personnel (9 contre et 2 pour) du comité social territorial en date du 19/06/2025 ;

Considérant que le compte épargne-temps (CET) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 10 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 abstention,

Article 1^{er} :

D'instituer le compte épargne-temps au sein de la Commune de Polincove à compter de ce jour et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ **Bénéficiaires du CET :**

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public,
- être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de la commune de Polincove,
- avoir été employé de manière continue au sein de la commune de Polincove et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps :

- les fonctionnaires stagiaires,
- les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois, dont notamment les professeurs et des assistants d'enseignement artistique,
- les agents contractuels de droit privé.

➤ **Ouverture du CET :**

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année.

Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture d'un CET.

➤ **Garanties :**

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

➤ **Alimentation du CET :**

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Le CET est alimenté dans la limite de soixante jours.

L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels, de jours de récupération de temps de travail ou de jours de repos compensateurs :

Les congés annuels :

Les jours de congés annuels, ainsi que les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, peuvent alimenter CET.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Cette durée minimale de congés annuels à prendre sont à proratiser en fonction de la quotité de travail de l'agent à temps non complet ou à temps partiel. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés sur le CET. Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont définitivement perdus.

Les jours de repos compensateur :

Le CET peut être alimenté par une partie des jours de repos compensateur (sans toutefois que ce report puisse conduire à déroger aux garanties minimales de durée et d'amplitude du temps de travail).

Une heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation, les heures ainsi indemnisées ne peuvent donc pas être épargnées sur le compte épargne temps.

Les repos compensateurs seront transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne pourront être placés sur le compte que par journée complète acquise.

1.

➤ Modalités d'utilisation du CET :

L'agent peut utiliser les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé. En ce cas, l'agent peut former un recours devant sa collectivité qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la commission administrative ou consultative paritaire.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique. Ces jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la commune. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

➤ L'indemnisation des jours épargnés, ainsi que leur placement en épargne retraite, ne sont pas autorisés.

➤ Conséquences de la mobilité et fermeture du CET :

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte

est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil. L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET.

Article 2 :

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 01/12/2025, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Objet de la délibération n° DEL 041125_6 : Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé au 01/01/2026.

Acte rendu exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture de Calais le

et publication le

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement au 01/01/2026 de 15 € minimum par mois et par agent,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du collège des représentants des collectivités et l'avis favorable du collège des représentants du personnel du comité social territorial en date du 14/10/2025,

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la Commune de Polincove souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque santé.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € par agent.

L'assemblée délibérante décide par 10 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 abstention :

- d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus ;
- d'inscrire au budget 2026 les crédits nécessaires à son paiement.

Objet de la délibération n° DEL 041125_7 : Suppression de la délibération du 31/10/2000 concernant la répartition du produit perçu à l'occasion de l'octroi de concessions dans le cimetière.

Acte rendu exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture de Calais le

et publication le

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que lors des travaux de codification du code général des collectivités territoriales, la loi du 21 février 1996 avait abrogé par erreur l'ordonnance de 1843 privant ainsi de base légale la répartition du produit des concessions de cimetière entre les communes (2/3) et les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) (1/3).

Ainsi depuis cette date, les communes pouvaient donc décider librement des modalités de répartition du produit perçu à l'occasion de l'octroi

de concessions dans le cimetière. Par délibération en date du 31 octobre 2000, le Conseil Municipal de Polincove avait donc décidé de maintenir la répartition 2/3-1/3 au profit de la Commune et du CCAS.

Or cette répartition n'existe pratiquement plus de nos jours dans les communes et pose un problème puisque désormais les personnes qui achètent une concession dans le cimetière reçoivent un avis de somme à payer à leur domicile. Avec cette répartition 2/3-1/3, la commune devrait envoyer deux avis de sommes à payer, ce qui engendrerait une certaine confusion pour les administrés.

Considérant que les tarifs de concessions de cimetière ne représentent pas de grosses sommes, Monsieur le Maire propose de supprimer la délibération du 31/10/2000, sachant que le Conseil Municipal pourra néanmoins toujours augmenter la subvention communale annuelle attribuée au CCAS au moment du vote du budget.

Après délibération le Conseil Municipal décide par 10 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 abstention de supprimer la délibération du 31/10/2000.

Le produit perçu pour les ventes de concessions dans le cimetière sera enregistré en totalité sur le budget de la Commune à compter de ce jour.

Objet de la délibération n° DEL 041125_8 : Création de deux postes d'agents recenseurs.

Acte rendu exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture de Calais le

et publication le

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le prochain recensement de la population se déroulera du 15 janvier 2026 au 14 février 2026 et qu'il est nécessaire de créer deux emplois d'agents recenseurs.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

notamment son article 3,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 10 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 abstention, la création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison de deux emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour la période allant de mi-janvier à mi-février 2026.

Les agents recenseurs seront payés à raison d'une base forfaitaire de 500 euros bruts et seront dans l'obligation de participer à une séance de formation.

Objet de la délibération n° DEL 041125_9 : Rémunération du coordonnateur communal, responsable de la préparation et de la réalisation de la collecte de recensement.

Acte rendu exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture de Calais le

et publication le

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que Monsieur MIROLO Pierre, a accepté la mission de Coordonnateur Communal d'enquête afin de réaliser les opérations de recensement et qu'il a donc été désigné Coordonnateur Communal de l'enquête de recensement 2026 par arrêté du Maire en date du 14/08/2025.

Monsieur RUFFIN s'étonne que Monsieur MIROLO puisse avoir été nommé Coordonnateur Communal puisqu'il a démissionné de son mandat de conseiller municipal. Monsieur le Maire informe l'Assemblée que Monsieur MIROLO Pierre a d'abord accepté la mission de Coordonnateur Communal de l'enquête de recensement 2026 puis l'a informé de sa volonté de démissionner de son mandat le 23 juin 2025. La secrétaire de mairie a donc interrogé l'INSEE dès le 23/06/2025 pour savoir si un élu démissionnaire pouvait assurer les fonctions de coordonnateur communal. Madame COUPEY, assistante de gestion à la division Recensement de l'INSEE de Lille lui a répondu le 25/06/2025 qu'un conseiller municipal démissionnaire pouvait tout à fait assurer la fonction de coordonnateur communal.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le coordonnateur communal peut être rémunéré et propose donc de le rémunérer sur la même base forfaitaire que les deux agents recenseurs soit 500 €.

Il demande aux conseillers municipaux de bien vouloir délibérer sur ce sujet.

Après délibération, considérant que Monsieur MIROLO sera responsable de la préparation et de la réalisation de la collecte de recensement et donc aura une charge de travail non négligeable, le Conseil Municipal, décide par 10 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 Abstention,

☞ de rémunérer Monsieur MIROLO Pierre, Coordonnateur Communal, sur la base forfaitaire de 500 euros bruts.

Informations diverses :

☞ Monsieur le Maire propose de revoir le projet des ralentisseurs début 2026 suite à la demande de plusieurs habitants. Il suggère de rencontrer de nouveau les riverains concernés et de revoir la conception de ces ralentisseurs.

Monsieur VASSEUR est favorable au projet mais il indique que revoir les habitants en décembre n'est pas envisageable.

Monsieur WILLEMANN rappelle qu'il avait demandé un devis début 2025 pour ce sujet. Compte tenu de la proximité d'installation des dos d'ânes et du coût important pour les revoir, ce sujet n'a pas été retenu lors du vote du budget 2025.

Monsieur le Maire précise qu'il souhaite la tenue d'une commission spécifique en janvier.

☞ Monsieur le Maire informe que le magasin Jardiland à Audruicq a offert 40 pomponettes à la Commune. Celles-ci ont été disposées dans le cimetière communal par Messieurs DECLERCQ et DOCOCHE.

☞ Monsieur le Maire donne lecture du courriel reçu de Mme ACE (habitante de la rue de Gravelines) en date du 09/10/2025, concernant le trafic dense et la vitesse excessive sur la RD 218. Monsieur le Maire rappelle qu'un accident a eu lieu au niveau de son habitation. Mr WILLEMANN note qu'il n'y a pas de marquage au sol sur la départementale, il suggère que la création d'une ligne continue serait judicieuse. Monsieur le Maire indique que la route n'est pas assez large mais il demandera au Département si un marquage peut être envisagé.

☞ Madame HULEUX demande si quelque chose est prévu au carrefour du Sanglier. Un accident a eu lieu il y a 15 jours. Elle suggère la pose de feux. Pour cela, il est nécessaire que le Département soit favorable.

☞ Monsieur le Maire donne lecture d'un courriel reçu de Mme DEGUILLAGE concernant les fossés proches de chez elle. Monsieur le Maire indique que le fossé de la Marivoort est propre, il rappelle que l'entretien des fossés est de la compétence des riverains et que le fossé qui longe la haie ne doit surtout pas être creusé au risque d'aggraver la situation en cas d'inondation.

☞ Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été saisi de plusieurs réclamations de riverains sur des nuisances nocturnes depuis l'ouverture du bar « le sunlight ». La gendarmerie alertée par des habitants a suggéré au Maire d'organiser une rencontre avec l'ensemble des protagonistes pour essayer de trouver un compromis. Cette réunion s'est faite fin octobre.

- Monsieur le Maire informe les conseillers qu'il a redemandé une subvention au titre de la DETR pour les travaux de voirie impasse Hioche.

- Madame HULEUX intervient sur les cambriolages qui ont lieu sur la Commune actuellement. Il serait intéressant d'indiquer le quartier dans les publications Facebook.

- Monsieur WILLEMANN demande si la maison impasse du Pont a été vendue à Mr et Mme DALLERY. Monsieur le Maire répond que l'acte authentique a bien été signé le 08/09/25 et que les fonds ont été versés le 01/10/2025.

Récapitulatif des délibérations prises :

Délibération n°1 : Demande de subvention exceptionnelle.

Délibération n°2 : Attribution de chèques cadeaux au personnel communal de Polincove pour les fêtes de fin d'année.

Délibération n°3 : Décision Modificative n°2.

Délibération n°4 : Instauration de la participation de la Commune à la prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation des agents de la Commune au 01/01/2025.

Délibération n°5 : Instauration d'un compte épargne temps.

Délibération n°6 : Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé au 01/01/2026.

Délibération n°7 : : Suppression de la délibération du 31/10/2000 concernant la répartition du produit perçu à l'occasion de l'octroi de concessions dans le cimetière.

Délibération n°8 : Création de deux postes d'agents recenseurs.

Délibération n°9 : Rémunération du coordonnateur communal, responsable de la préparation et de la réalisation de la collecte de recensement.

Signatures :

ROUZÉ Thierry	
NOEL Maxime	